



Laon, le 19 OCT. 2007

Le directeur départemental de l'Équipement  
à  
Mesdames et Messieurs les Maires

direction  
départementale  
de l'Équipement  
Aisne

service Urbanisme  
et Habitat  
Animation Droit  
des Sols

**Objet :** Accessibilité des établissements recevant du public et instruction des autorisations d'urbanisme.

**Référence :** - Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH  
- Arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité des travaux d'un ERP avec les règles d'accessibilité

**affaire suivie par :** Christine Lugand – SUH/ADS  
téléphone : 03 23 24 64 18, télécopie : 03 23 24 65 18  
courriel : SUH.DDE-02@equipement.gouv.fr

Suite à la parution des textes réglementaires visés en objet relatifs à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH), je vous informe qu'à compter du 1er octobre 2007, date de mise en oeuvre de la réforme de l'application du droit de sols, une nouvelle procédure a été mise en place en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme.

Au titre du code de la construction et de l'habitation (art. L 111-8-1), je vous rappelle que les travaux sur les ERP sont soumis à autorisation qu'ils nécessitent ou non acte d'urbanisme.

### **1°) Les permis de construire ou les permis d'aménager valant permis de construire :**

L'instruction de la demande de permis de construire et de la demande d'autorisation au titre de l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation relative aux ERP est confondue. Aussi, vous devez adresser à l'autorité compétente chargée de l'instruction au titre de l'urbanisme le dossier de demande de permis de construire accompagné de la demande d'autorisation ou de dérogation pour les ERP et des dossiers spécifiques relatifs à l'accessibilité et à la sécurité. Le service instructeur de la demande de permis de construire consulte directement les sous-commissions concernées, recueille les avis et prépare la décision. En application de l'article R 425-15 du code de l'urbanisme, le permis de construire tiendra lieu de l'autorisation prévue au titre de l'accessibilité et de la sécurité.

### **2°) Les déclarations préalables :**

L'instruction de la déclaration préalable portant sur un ERP est désormais indépendante de la procédure d'autorisation au titre de l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation.

**Copie pour information :**  
- aux pôles droits des sols

50, boulevard de Lyon  
02011 Laon cedex  
téléphone :  
03 23 24 64 00  
télécopie :  
03 23 24 64 01  
courriel : SUH.DDE-02  
@ equipement.gouv.fr

En conséquence, l'instruction de la demande d'autorisation relative à un ERP doit être menée par le maire et non plus par le service instructeur qui continue d'instruire la déclaration préalable. Le maire devient l'autorité compétente pour statuer et délivrer l'autorisation sollicitée au nom de l'Etat.

### 3°) Les autorisations de travaux

#### *Procédure à suivre :*

- vérifier la composition du dossier de demande d'autorisation pour les établissements recevant le public qui doit comporter un dossier spécifique « accessibilité » et un dossier spécifique « sécurité » (cf. liste ci-jointe – détail dans le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 ci-joint),

#### *adresser :*

- un exemplaire de la demande assortie du dossier « accessibilité » au service assurant le secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité (DDE de l'Aisne - unité politique locale de l'habitat – 50 bld de Lyon – 02011 Laon cedex),
- un exemplaire de la demande assortie du dossier « sécurité » au service assurant le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur (Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne – 3 ter avenue Gambetta – 02007 Laon cedex),
- un exemplaire sera conservé par le service instructeur de la mairie
- un dossier sera renvoyé au demandeur avec la décision.

Les commissions disposent de 2 mois à compter de la saisine pour se prononcer. Passé ce délai, leur avis est réputé favorable.

Dans le cas d'une dérogation aux règles d'accessibilité, le secrétariat de la sous-commission accessibilité recueille l'avis du Préfet (le directeur départemental de l'Équipement par délégation) qui doit faire connaître sa décision motivée sur la demande de dérogation dans le délai d'un mois. Passé ce délai, la demande de dérogation est réputée rejetée.

### 3°) Les autorisations d'ouverture des ERP au titre de l'accessibilité

L'autorisation d'ouverture est délivrée au vu de l'attestation d'achèvement de travaux dans le cas d'un permis de construire ou après visite des lieux et avis de la sous-commission accessibilité dans le cadre de travaux non soumis à permis de construire.

Cette autorisation d'ouverture est distincte de l'autorisation sécurité incendie mais les visites peuvent se dérouler en formation conjointe et les autorisations d'ouverture peuvent faire l'objet d'un document unique.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

**Le Chef du SUH,**

**Jean-Luc SAGNARD.**

## LISTE DES PIÈCES À FOURNIR POUR LES ÉTABLISSEMENTS REÇEVANT DU PUBLIC

-----

1°) La demande d'autorisation en 4 exemplaires (article R 111-19-7 du code de la construction et de l'habitation)

2°) Le dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées en 3 exemplaires (articles R 111-19-18 et R111-19-19 du code de la construction et de l'habitation) comportant :

✓ *Plan coté* dans les trois dimensions à une échelle adaptée précisant les cheminements extérieurs, les conditions de raccordement entre la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement.

✓ *Un plan coté* dans les trois dimensions à une échelle adaptée précisant pour chaque niveau de chaque bâtiment, les circulations intérieures horizontales et verticales, les aires de stationnement et s'il y a lieu les locaux sanitaires destinés au public.

✓ *Une notice* expliquant comment le projet prend en compte l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne :

- a. Dimensions des locaux ouverts aux usagers de l'établissement.
- b. Nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds.
- c. Traitement acoustique des espaces.
- d. Dispositif d'éclairage des parties communes.

Attention : La notice peut être complétée selon les cas.

3°) En cas de demande de dérogation aux règles d'accessibilité (article R111-19-19 6° du code de la construction et de l'habitation) :

- ✓ La notice indique :
  - les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger,
  - les éléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations,
  - les justifications de chaque demande.
- ✓ Si l'établissement remplit une mission de service public, elle indique :
  - les mesures de substitution proposées.

4°) Le dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité en 3 exemplaires (article R123-22 du code de la construction et de l'habitation) comportant :

✓ *Une notice* descriptive précisant les matériaux utilisés tant pour le gros oeuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs.

✓ *Un ou plusieurs plans* indiquant les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que les dégagements, escaliers, sorties.

Ce ou ces plans comportent des renseignements sommaires ou des tracés schématiques.

